LAW ENFORCEMENT

Cooperation

Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and LUXEMBOURG

Signed at Luxembourg February 3, 2012

NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

". . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

LUXEMBOURG

Law Enforcement: Cooperation

Agreement signed at Luxembourg
February 3, 2012;
Entered into force May 31, 2017,
with the exception of Articles 7 through 9.
In accordance with Article 24, Articles 7
through 9 may enter into force in the
future under conditions specified in Article 24.

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES

OF AMERICA

AND

THE GOVERNMENT OF THE GRAND DUCHY OF

LUXEMBOURG

ON ENHANCING COOPERATION IN

PREVENTING AND COMBATING SERIOUS CRIME

The Government of the United States of America and the Government of the Grand Duchy of Luxembourg (hereinafter "Parties"),

Prompted by the desire to cooperate as partners to prevent and combat serious crime, particularly terrorism, more effectively,

Recognizing that information sharing is an essential component in the fight against serious crime, particularly terrorism,

Recognizing the importance of preventing and combating serious crime, particularly terrorism, while respecting fundamental rights and freedoms, notably privacy,

Inspired by the Convention on the stepping up of cross-border cooperation, particularly in combating terrorism, cross-border crime and illegal migration, done at Prüm on May 27, 2005, as well as the related June 23, 2008 European Council decision, and

Seeking to enhance and encourage cooperation between the Parties in the spirit of partnership,

Have agreed as follows:

Article 1
Definitions

For the purposes of this Agreement,

1. Criminal justice purpose shall include activities defined as the administration of criminal justice, which means the performance of any of the following activities: detection, apprehension, detention, pretrial release, post-trial release, prosecution, adjudication, correctional supervision, or rehabilitation activities of accused persons or criminal offenders. The administration of criminal justice also includes criminal identification activities.
2. DNA profiles shall mean a letter or numerical code representing a number of identifying features of the non-coding part of an analyzed human DNA sample, i.e. of the specific chemical form at the various DNA loci.
3. Personal data shall mean any information relating to an identified or identifiable natural person (the "data subject").
4. Processing of personal data shall mean any operation or set of operations which is performed upon personal data, whether or not by automated means, such as collection, recording, organization, storage, adaptation or alteration, sorting, retrieval, consultation, use, disclosure by supply, dissemination or otherwise making available, combination or alignment, blocking, or deletion through erasure or destruction of personal data.
5. Reference data shall mean a DNA profile and the related DNA reference data or fingerprinting data and the related fingerprinting reference data. Reference data must not contain any data from which the data subject can be directly identified. Reference data not traceable to any individual (untraceables) must be recognizable as such.

6. Serious crimes shall mean, for purposes of implementing this Agreement, conduct constituting an offense punishable by a maximum deprivation of liberty of more than one year or a more serious penalty. To ensure compliance with their national laws, the Parties may agree to specify particular serious crimes for which a Party shall not be obligated to supply personal data as described in Articles 5 and 8 of the Agreement.

Article 2
Purpose of this Agreement

1. The purpose of this Agreement is to enhance the cooperation between the United States and the Grand Duchy of Luxembourg in preventing and combating serious crime.

2. The querying powers provided for under this Agreement shall be used only for prevention, detection and investigation of serious crime.

Article 3
Fingerprinting data

For the purpose of implementing this Agreement, the Parties shall ensure the availability of reference data from the file for the national automated fingerprint identification systems established for the prevention, detection, and investigation of criminal offenses. Reference data shall only include fingerprinting data and a reference.

Article 4
Automated querying of fingerprint data

1. For the prevention, detection, and investigation of serious crime, each Party shall allow the other Party's national contact points, as referred to in Article 6, access to the reference data in the automated fingerprint identification system, which it has established for that purpose, with the power to conduct automated queries by comparing fingerprinting data. Queries may be conducted only in individual cases and in compliance with the querying Party's national law.

2. Comparison of fingerprinting data with reference data held by the Party in charge of the file shall be carried out by the querying national contact points by means of the automated supply of the reference data required for a clear match.

Article 5
Supply of further personal and other data

Should the procedure referred to in Article 4 show a match between fingerprinting data, the supply of any available further personal data and other data relating to the reference data shall be governed by the national law, including the legal assistance rules, of the requested Party and shall be supplied in accordance with Article 6.

Article 6
National contact points and implementing agreements

1. For the purpose of the supply of data as referred to in Article 4 and the subsequent supply of further personal data as referred to in Article 5, each Party shall designate one or more national contact points. The contact point shall supply such data in accordance with the national law of the Party designating the contact point. Other available legal assistance channels need not be used unless necessary, for instance to authenticate such data for purposes of its admissibility in judicial proceedings of the requesting Party.

2. The technical and procedural details for the queries conducted pursuant to Article 4 shall be set forth in one or more implementing agreements or arrangements.

Article 7
Automated querying of DNA profiles

1. If permissible under the national law of both Parties and on the basis of reciprocity, the Parties may allow each other's national contact point, as referred to in Article 9, access to the reference data in their DNA analysis files, with the power to conduct automated queries by comparing DNA profiles for the investigation of serious crime. Queries may be made only in individual cases and in compliance with the querying Party's national law.

2. Should an automated query show that a DNA profile supplied matches a DNA profile entered in the other Party's file, the querying national contact point shall receive by automated notification the reference data for which a match has been found. If no match can be found, automated notification of this shall be given.

Article 8
Supply of further personal and other data

Should the procedure referred to in Article 7 show a match between DNA profiles, the supply of any available further personal data and other data relating to the reference data shall be governed by the national law, including the legal assistance rules, of the requested Party and shall be supplied in accordance with Article 9.

Article 9
National contact point and implementing agreements

1. For the purposes of the supply of data as set forth in Article 7, and the subsequent supply of further personal data as referred to in Article 8, each Party shall designate a national contact point. The contact point shall supply such data in accordance with the national law of the Party designating the contact point. Other available legal assistance channels need not be used unless necessary, for instance to authenticate such data for purposes of its admissibility in judicial proceedings of the requesting Party.

2. The technical and procedural details for the queries conducted pursuant to Article 7 shall be set forth in one or more implementing agreements or arrangements.

Article 10
Alternative means to query using DNA data

Until such time that the laws of both Parties permit the type of DNA queries contemplated above, each Party intends to conduct a search of its own DNA databases, at the request of the other Party, in accordance with the law and technical requirements of the Requested Party.

Article 11
Supply of personal and other data in order to prevent serious criminal and terrorist offenses

1. For the prevention, detection, and investigation of serious criminal and terrorist offenses, the Parties may, in compliance with their respective national law, in individual cases, even without being requested to do so, supply the other Party's relevant national contact point, as referred to in paragraph 6, with the personal data specified in paragraph 2, in so far as is necessary because particular circumstances give reason to believe that the data subject(s):
   a. will commit or has committed terrorist or terrorism related offenses, or offenses related to a terrorist group or association, as those offenses are defined under the supplying Party's national law; or
   b. is undergoing or has undergone training to commit the offenses referred to in subparagraph a; or
   c. will commit or has committed a serious criminal offense, or participates in an organized criminal group or association.

2. The personal data to be supplied may include, if available, surname, first names, former names, other names, aliases, alternative spelling of names, sex, date and place of birth, current and former nationalities, passport number, numbers from other identity documents, and fingerprinting data, as well as a description of any conviction or of the circumstances giving rise to the belief referred to in paragraph 1.

3. The supplying Party may, in compliance with its national law, impose conditions on the use that may be made of such data by the receiving Party. If the receiving Party accepts such data, it shall be bound by any such conditions.

4. Generic restrictions with respect to the legal standards of the receiving Party for processing personal data may not be imposed by the transmitting Party as a condition under paragraph 3 to providing data.

5. In addition to the personal data referred to in paragraph 2, the Parties may provide each other with non-personal data related to the offenses set forth in paragraph 1.

6. Each Party shall designate one or more national contact points for the exchange of personal and other data under this Article with the other Party's contact points. The powers of the national contact points shall be governed by the national law applicable.

Article 12
Privacy and Data Protection

1. The Parties recognize that the handling and processing of personal data that they acquire from each other is of critical importance to preserving confidence in the implementation of this Agreement.

2. The Parties commit themselves to processing personal data fairly and in accord with their respective laws and:
   a. ensuring that the personal data provided are adequate and relevant in relation to the specific purpose of the transfer;
   b. retaining personal data only so long as necessary for the specific purpose for which the data were provided or further processed in accordance with this Agreement; and
   c. ensuring that possibly inaccurate personal data are timely brought to the attention of the receiving Party in order that appropriate corrective action is taken.

3. This Agreement shall not give rise to rights on the part of any private person, including to obtain, suppress, or exclude any evidence, or to impede the sharing of personal data. Rights existing independently of this Agreement, however, are not affected.

Article 13
Limitation on processing to protect personal and other data

1. Without prejudice to Article 11, paragraph 3, each Party may process data obtained under this Agreement:
   a. for the purpose of its criminal investigations;
   b. for preventing a serious threat to its public security;
   c. in its non-criminal judicial or administrative proceedings directly related to investigations set forth in subparagraph (a); or
   d. for any other purpose, only with the prior consent of the Party which has transmitted the data.

2. The Parties shall not communicate data provided under this Agreement to any third State, international body or private entity without the consent of the Party that provided the data and without the appropriate safeguards.

3. A Party may conduct an automated query of the other Party's fingerprint or DNA files under Articles 4 or 7, and process data received in response to such a query, including the communication whether or not a hit exists, solely in order to:
   a. establish whether the compared DNA profiles or fingerprint data match;
   b. prepare and submit a follow-up request for assistance in compliance with national law, including the legal assistance rules, if those data match; or
   c. conduct record-keeping, as required or permitted by its national law.

The Party administering the file may process the data supplied to it by the querying Party during the course of an automated query in accordance with Articles 4 and 7 solely where this is necessary for the purposes of comparison, providing automated replies to the query or record-keeping pursuant to Article 15. The data supplied for comparison shall be deleted immediately following data comparison or automated replies to queries unless further processing is necessary for the purposes mentioned under this Article, paragraph 3, subparagraphs (b) or (c).

Article 14
Correction, blockage and deletion of data

1. At the request of the supplying Party, the receiving Party shall be obliged to correct, block, or delete, consistent with its national law, data received under this Agreement that are incorrect or incomplete or if its collection or further processing contravenes this Agreement or the rules applicable to the supplying Party.

2. Where a Party becomes aware that data it has received from the other Party under this Agreement are not accurate, it shall take all appropriate measures to safeguard against erroneous reliance on such data, which shall include in particular supplementation, deletion, or correction of such data.

3. Each Party shall notify the other if it becomes aware that material data it has transmitted to the other Party or received from the other Party under this Agreement are inaccurate or unreliable or are subject to significant doubt.

Article 15
Documentation

1. Each Party shall maintain a record of the transmission and receipt of data communicated to the other Party under this Agreement. This record shall serve to:
   a. ensure effective monitoring of data protection in accordance with the national law of the respective Party;
   b. enable the Parties to effectively make use of the rights granted to them according to Articles 13 and 17; and
   c. ensure data security.

2. The record shall include:
   a. information on the data supplied;
   b. the date of supply; and
   c. the recipient of the data in case the data are supplied to other entities.

3. The recorded data shall be protected with suitable measures against inappropriate use and other forms of improper use and shall be kept for two years. After the conservation period the recorded data shall be deleted immediately, unless this is inconsistent with national law, including applicable data protection and retention rules.

Article 16
Data Security

1. The Parties shall ensure that the necessary technical measures and organizational arrangements are utilized to protect personal data against accidental or unlawful destruction, accidental loss or unauthorized disclosure, alteration, access or any unauthorized form of processing. The Parties in particular shall reasonably take measures to ensure that only those authorized to access personal data can have access to such data.

2. The implementing agreements or arrangements that govern the procedures for automated querying of fingerprint and DNA files pursuant to Articles 4 and 7 shall provide:
   a. that appropriate use is made of modern-technology to ensure data protection, security, confidentiality and integrity;
   b. that encryption and, authorization procedures recognized by the competent authorities are used when having recourse to generally accessible networks; and
   c. for a mechanism to ensure that only permissible queries are conducted.

Article 17
Transparency – Providing information to the data subjects

1. Nothing in this Agreement shall be interpreted to interfere with the Parties' legal obligations, as set forth by their respective laws, to provide data subjects with information as to the purposes of the processing and the identity of the data controller, the recipients or categories of recipients, the existence of the right of access to and the right to rectify the data concerning him or her and any further information such as the legal basis of the processing operation for which the data are intended, the time limits for storing the data and the right of recourse, in so far as such further information is necessary, having regard for the purposes and the specific circumstances in which the data are processed, to guarantee fair processing with respect to data subjects.

2. Such information may be denied in accordance with the respective laws of the Parties, including if providing this information may jeopardize:
   a. the purposes of the processing;
   b. investigations or prosecutions conducted by the competent authorities in the United States or by the competent authorities in the Grand Duchy of Luxembourg; or
   c. the rights and freedoms of third parties.

Article 18
Information

Upon request, the receiving Party shall inform the supplying Party of the processing of supplied data and the result obtained. The receiving Party shall ensure that its answer is communicated to the supplying Party in a timely manner.

Article 19
Relation to Other Agreements

Nothing in this Agreement shall be construed to limit or prejudice the provisions of any treaty, other agreement, working law enforcement relationship, or domestic law allowing for information sharing between the United States and the Grand Duchy of Luxembourg.

Article 20
Consultations

1. The Parties shall consult each other regularly on the implementation of the provisions of this Agreement.

2. In the event of any dispute regarding the interpretation or application of this Agreement, the Parties shall consult each other in order to facilitate its resolution.

Article 21
Expenses

Each Party shall bear the expenses incurred by its authorities in implementing this Agreement. In special cases, the Parties may agree on different arrangements.

Article 22
Termination of the Agreement

This Agreement is concluded for an indefinite period and may be terminated by either Party with three months' notice in writing to the other Party. The provisions of this Agreement shall continue to apply to data supplied prior to such termination.

Article 23
Amendments

1. The Parties shall enter into consultations with respect to the amendment of this Agreement at the request of either Party.

2. This Agreement may be amended by written agreement of the Parties at any time.

Article 24
Entry into force

1. This Agreement shall enter into force, with the exception of Articles 7 through 9, on the date of the later note completing an exchange of diplomatic notes between the Parties indicating that each has taken any steps necessary to bring the agreement into force, according to their national laws.

2. Articles 7 through 9 of this Agreement shall become applicable following the conclusion of the implementing agreement(s) or arrangement(s) referenced in Article 9 and on the date of the later note completing an exchange of diplomatic notes between the Parties indicating that each Party is able to implement those articles on a reciprocal basis. This exchange shall occur if the laws of both Parties permit the type of DNA screening contemplated by Articles 7 through 9.

Done at Luxembourg, this 3rd day of February, 2012, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

For the Government of
the United States of America:

Robert A. MANDELL
Ambassador extraordinary and plenipotentiary

For the Government of
the Grand Duchy of Luxembourg:

Guy SCHLEDER
Director general

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE

DE LUXEMBOURG

AUX FINS DU RENFORCEMENT DE LA COOPERATION

EN MATIERE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE

LE CRIME GRAVE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après les « Parties »),

Désireux de coopérer en tant que partenaires aux fins de la prévention et de la lutte contre le crime grave, en particulier le terrorisme, de manière plus efficace,

Reconnaissant que l'échange de renseignements est une composante essentielle du combat contre le crime grave, en particulier le terrorisme,

Reconnaissant l'importance de la prévention et de la lutte contre le crime grave, en particulier le terrorisme dans le respect des libertés et droits fondamentaux, notamment la vie privée,

Inspirés par la Convention sur l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, adoptée à Prüm le 27 mai 2005, ainsi que la décision y afférente du Conseil de l'Union Européenne en date du 23 juin 2008, et

Déterminés à améliorer et à favoriser la coopération entre les Parties dans un esprit de partenariat,

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1
Définitions

Aux fins du présent Accord,

1. La mission de la justice pénale comprend des activités définies comme relevant de l'administration de la justice pénale, impliquant la mise en œuvre de l'une quelconque des activités suivantes : détection, arrestation, incarcération, libération avant procès, libération après procès, poursuites judiciaires, décision judiciaire, exécution des sanctions pénales ou activités de réinsertion d'auteurs d'infractions pénales. L'administration de la justice pénale inclut également des activités d'identification judiciaire.
2. Les profils ADN désignent une lettre ou code numérique représentant un ensemble de caractéristiques d'identification de la partie non codante d'un échantillon d'ADN humain analysé, c'est-à-dire de la configuration chimique particulière des divers segments d'ADN (loci).
3. Les données à caractère personnel désignent toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable (la « personne concernée »).
4. Le traitement des données à caractère personnel désigne toute opération ou ensemble d'opérations effectuées sur des données personnelles, que ce soit ou non par des moyens automatisés, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, le tri, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission , la diffusion ou autrement la mise à disposition, la combinaison ou l'alignement, le blocage ou la suppression par effacement ou destruction des données à caractère personnel.

5. Les données de référence désignent un profil ADN et les données de référence ADN en rapport ou les données dactyloscopiques (empreintes digitales) et les données de référence dactyloscopiques en rapport. Les données de référence ne doivent en aucun cas contenir un élément quelconque permettant l'identification directe de la personne concernée. Les données de référence n'indiquant aucune correspondance avec un individu quelconque (données non-traçables) doivent être répertoriées en tant que telles.

6. Les crimes graves désignent, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, un agissement constitutif d'une infraction passible d'un emprisonnement maximum de plus d'un an, ou d'une sanction plus lourde. Afin de garantir le respect de leur législation nationale, les Parties peuvent convenir de préciser les crimes graves particuliers pour lesquels une Partie n'aura pas l'obligation de communiquer des données à caractère personnel tel que décrit aux Articles 5 et 8 de l'Accord.

Article 2
Objet de l'Accord

1. L'objet de cet Accord est de renforcer la coopération entre les États-Unis et le Grand-Duché de Luxembourg en matière de prévention et de lutte contre le crime grave.

2. Les pouvoirs de consultation conférés aux termes de cet Accord seront utilisés exclusivement aux fins de la prévention, de la détection et de l'enquête concernant un crime grave.

Article 3
Données dactyloscopiques (empreintes digitales)

Aux fins de la mise en œuvre de cet Accord, les Parties veilleront à garantir la disponibilité des données de référence du fichier au profit des systèmes nationaux d'identification automatisée des empreintes digitales pour la prévention, la détection et l'enquête portant sur des infractions criminelles. Les données de référence comprendront uniquement les données dactyloscopiques et une référence.

Article 4
Consultation automatisée des données dactyloscopiques

1. Aux fins de la prévention, de la détection et de l'enquête concernant un crime grave, chaque Partie permettra aux points de contact nationaux de l'autre Partie, visés à l'Article 6, un accès aux données de référence du système d'identification automatisée des empreintes digitales, établi dans cet objectif, avec la possibilité d'effectuer des consultations automatisées par comparaison de données dactyloscopiques. Les consultations peuvent intervenir uniquement au cas par cas et dans le respect du droit national de la Partie requérante.

2. La comparaison des données dactyloscopiques avec les données de référence détenues par la Partie en charge du fichier sera effectuée par les points de contact nationaux requérants, moyennant la transmission automatisée des données de référence nécessaires à une correspondance exacte.

Article 5
Transmission de données complémentaires à caractère personnel et autres informations

Si la procédure visée à l'Article 4 aboutit à une correspondance entre des données dactyloscopiques, la transmission de données complémentaires à caractère personnel et autres informations disponibles quelles qu'elles soient afférentes aux données de référence, sera régie par le droit national, y compris les règles d'assistance juridique, de la Partie visée par la requête et cette transmission interviendra conformément à l'Article 6.

Article 6
Points de contact nationaux et accords de mise en œuvre

1. Aux fins de la transmission des données visée à l'Article 4 et de la communication ultérieure de données à caractère personnel supplémentaires tel qu'exposé à l'Article 5, chaque Partie désignera un ou plusieurs points de contact nationaux. Le point de contact transmettra ces données conformément à la législation nationale de la Partie désignant le point de contact. Le recours à d'autres circuits disponibles d'assistance juridique n'est pas nécessaire, sauf en tant que de besoin, par exemple afin d'authentifier des données aux fins de leur admissibilité dans le cadre d'une procédure judiciaire par la Partie requérante.

2. Les détails techniques et procéduraux des consultations effectuées en vertu de l'Article 4 seront exposés dans une ou plusieurs ententes ou accords de mise en œuvre.

Article 7
Consultations automatisées de profils ADN

1. Si le droit national des deux Parties le permet et sur une base de réciprocité, les Parties peuvent accorder au point de contact national de l'autre, tel que visé à l'Article 9, un accès aux données de référence dans leurs fichiers d'analyse ADN, ainsi que la faculté d'effectuer des consultations automatisées en comparant des profils ADN dans le cadre d'une enquête sur un crime grave. Les consultations peuvent être effectuées uniquement au cas par cas et dans le respect du droit national de la Partie requérante.

2. Si une consultation automatisée indique qu'un profil ADN transmis correspond à un profil ADN saisi dans le fichier de l'autre Partie, le point de contact national requérant recevra suivant notification automatisée les données de référence pour lesquelles une correspondance a été trouvée. Si aucune correspondance n'est trouvée, une notification automatique sera faite à cet égard.

Article 8
Transmission de données complémentaires à caractère personnel et autres informations

Si la procédure visée à l'Article 7 indique une correspondance entre des profils ADN, la transmission de données complémentaires à caractère personnel et autres informations disponibles quelles qu'elles soient afférentes aux données de référence, sera régie par le droit national, y compris les règles d'assistance juridique, de la Partie visée par la requête et cette transmission interviendra conformément à l'Article 9.

Article 9
Points de contact nationaux et accords de mise en œuvre

1. Aux fins de la transmission des données visée à l'Article 7 et de la communication ultérieure de données à caractère personnel supplémentaires tel qu'exposé à l'Article 8, chaque Partie désignera un point de contact national. Le point de contact transmettra ces données conformément à la législation nationale de la Partie désignant le point de contact. Le recours à d'autres circuits disponibles d'assistance juridique n'est pas nécessaire, sauf en tant que de besoin, par exemple afin d'authentifier des données aux fins de leur admissibilité dans le cadre d'une procédure judiciaire par la Partie requérante.

2. Les détails techniques et procéduraux des consultations effectuées en vertu de l'Article 7 seront exposés dans une ou plusieurs ententes ou accords de mise en œuvre.

Article 10
Moyens alternatifs de consultation utilisant les données ADN

Jusqu'à ce que les législations des deux Parties autorisent le type de consultations ADN envisagées ci-dessus, chaque Partie entend conduire une recherche au sein de ses propres bases de données ADN, sur la demande de l'autre Partie, conformément au droit et aux exigences techniques de la Partie visée par la requête.

Article 11
Transmission de données à caractère personnel et autres informations aux fins de la prévention d'infractions criminelles et terroristes graves

1. Aux fins de la prévention, de la détection et de l'enquête portant sur des infractions criminelles et terroristes graves, les Parties peuvent, dans le respect de leur droit national respectif, et au cas par cas, et ceci même sans en avoir reçu la demande, transmettre dans la mesure nécessaire au point de contact national compétent de l'autre Partie, tel que visé au paragraphe 6, les données à caractère personnel spécifiées au paragraphe 2, lorsqu'en raison de circonstances particulières il y a lieu de croire que la ou les personnes concernées :
   a. a commis ou commettra des infractions terroristes ou liées au terrorisme, ou des infractions liées à un groupe ou une association terroriste, ainsi que ces infractions sont définies aux termes de la législation nationale de la Partie qui effectue la transmission ; ou
   b. a suivi ou suit un entraînement afin de commettre des infractions visées à l'alinéa a ; ou
   c. a commis ou commettra une infraction criminelle grave, ou participe à une association ou un groupe du crime organisé.

2. Les données à caractère personnel transmises peuvent comporter, si elles sont disponibles, les noms et prénoms (anciens et actuels), autres noms, alias, autre orthographe des noms, sexe, date et lieu de naissance, nationalités (anciennes et actuelles), numéro de passeport, numéros d'autres documents d'identité, et données dactyloscopiques ainsi qu'une description de toute condamnation ou des circonstances justifiant la présomption visée au paragraphe 1.

3. La Partie qui transmet les données peut, dans le respect de son droit national, imposer des conditions quant à l'utilisation qui en sera faite par la Partie destinataire. Si cette dernière accepte les données, elle sera liée par ces conditions.

4. Des restrictions génériques relativement aux normes juridiques de la Partie destinataire pour le traitement des données à caractère personnel ne peuvent être imposées par la Partie qui les transmet à titre de condition en vertu du paragraphe 3 pour la remise des données.

5. Outre les données à caractère personnel visées au paragraphe 2, les Parties peuvent se transmettre mutuellement des données non personnelles afférentes aux infractions citées au paragraphe 1.

6. Chaque Partie désignera un ou plusieurs points de contact nationaux pour un échange de données à caractère personnel et autres informations en vertu de cet Article avec les points de contact de l'autre Partie. Les pouvoirs des points de contact nationaux seront régis par le droit national applicable.

Article 12
Vie privée et protection des données

1. Les Parties reconnaissent que la manipulation et le traitement des données à caractère personnel échangées par elles sont d'une importance cruciale pour préserver la confiance dans la mise en œuvre de cet Accord.

2. Les Parties prennent l'engagement de traiter les données à caractère personnel de manière loyale, en accord avec leurs législations respectives. Elles s'obligent également à :
   a. veiller à ce que les données à caractère personnel communiquées soient adéquates et pertinentes au regard de la finalité spécifique du transfert ;
   b. conserver des données à caractère personnel uniquement pendant la durée nécessaire à la finalité spécifique pour laquelle elles ont été transmises ou autrement traitées conformément au présent Accord ; et
   c. garantir que le caractère éventuellement inexact de certaines données à caractère personnel soit porté rapidement à l'attention de la Partie destinataire afin qu'une mesure corrective appropriée soit prise.

3. Le présent Accord ne sera créateur d'aucun droit au bénéfice de toute personne privée, notamment celui d'obtenir, supprimer ou écarter tout élément de preuve ou de faire obstacle à l'échange de données à caractère personnel. Les droits existant indépendamment de cet Accord ne sont cependant pas affectés.

Article 13
Limitations quant au traitement afin de protéger les données à caractère personnel et autres informations

1. Sans préjudice de l'Article 11, paragraphe 3, chaque Partie peut traiter les données obtenues en vertu du présent Accord :
   a. aux fins de ses enquêtes en matière pénale ;
   b. pour la prévention d'une menace grave à la sécurité publique ;
   c. dans le cadre de ses procédures administratives ou judiciaires non pénales mais liées directement aux enquêtes visées à l'alinéa (a) ; ou
   d. pour toute autre finalité, mais uniquement avec le consentement préalable de la Partie ayant transmis les données.

2. Les Parties ne procéderont à aucun transfert de données prévu aux termes de cet Accord à un quelconque État tiers, organisme international ou entité privée sans le consentement de la Partie ayant transmis les données et sans l'adoption de mesures de protection appropriées.

3. Une Partie peut effectuer une consultation automatisée des fichiers ADN ou d'empreintes digitales en vertu des Articles 4 ou 7, et traiter les données reçues en réponse à une telle demande, notamment l'information concernant l'existence ou non d'une correspondance ('hit-no hit'), et exclusivement aux fins de :
   a. établir la correspondance éventuelle entre les profils ADN ou les données dactyloscopiques qui sont comparés ;
   b. préparer et soumettre une demande complémentaire d'assistance dans le respect du droit national, y compris les règles d'assistance juridique, si une correspondance existe entre ces données ; ou
   c. mettre en place une conservation des fichiers, tel qu'exigé ou autorisé par sa législation nationale.

   La Partie administrant le fichier peut traiter les données qui lui sont transmises par la Partie requérante au cours d'une consultation automatisée en accord avec les Articles 4 et 7 uniquement lorsque ce traitement est nécessaire aux fins d'une comparaison, permettant des réponses automatisées à la demande ou la conservation de fichier en application de l'Article 15. Les données transmises aux fins de comparaison seront supprimées immédiatement après leur comparaison ou l'obtention de réponses automatisées aux consultations sauf si un traitement additionnel s'avère nécessaire pour les finalités mentionnées sous cet Article, paragraphe 3, alinéas (b) ou (c).

Article 14
Correction, blocage et suppression de données

1. Sur la demande de la Partie procédant au transfert, la Partie destinataire aura l'obligation, dans le respect de son droit national, de corriger, bloquer ou supprimer les données reçues aux termes du présent Accord et qui se révèlent inexactes ou incomplètes ou si leur collecte ou tout traitement additionnel contrevient à cet Accord ou aux règles applicables à la Partie procédant au transfert.

2. Lorsqu'une Partie a connaissance que les données reçues de l'autre Partie en vertu de cet Accord sont inexactes, elle adoptera l'ensemble des mesures appropriées pour empêcher et faire cesser la confiance erronée en ces données, ce qui peut notamment impliquer de compléter, de supprimer ou de corriger lesdites données.

3. Chaque Partie informe l'autre Partie si elle a connaissance que des informations substantielles qu'elle a transmises à l'autre Partie ou qu'elle a reçues de cette dernière au titre du présent Accord sont inexactes, peu fiables ou à mettre en doute sérieusement.

Article 15
Documentation

1. Chaque Partie conservera une trace de la transmission et de la réception des données communiquées à l'autre Partie en vertu de cet Accord. Ce fichier aura pour objet de :
   a. garantir un contrôle effectif de la protection des données dans le respect du droit national de la Partie concernée ;
   b. permettre aux Parties d'exercer efficacement les droits qui leur sont accordés aux termes des Articles 13 et 17 ; et
   c. assurer la sécurité des données.

2. Le fichier comprendra notamment :
   a. des informations sur les données transmises ;
   b. la date du transfert ; et
   c. le destinataire des données au cas où ces dernières sont transmises à d'autres entités.

3. Les données enregistrées feront l'objet de mesures de protection adaptées contre toute utilisation abusive et toute autre forme de manipulation inappropriée. Elles seront conservées pendant une période de deux ans. Suivant la période de conservation, les données enregistrées seront effacées immédiatement, sauf disposition contraire de la législation nationale, notamment les règles applicables en matière de protection et de conservation des données.

Article 16
Sécurité des données

1. Les Parties veilleront à ce que les mesures techniques ainsi que les modalités organisationnelles nécessaires soient adoptées afin de protéger les données à caractère personnel contre toute destruction accidentelle ou illégale, perte accidentelle ou divulgation non autorisée, modification, accès ou toute forme prohibée de traitement. Les Parties prendront notamment toutes les mesures raisonnables visant à garantir que seules les personnes autorisées à consulter les données à caractère personnel bénéficient d'un accès à ces dernières.

2. Les ententes ou accords de mise en œuvre régissant les procédures relatives aux consultations automatisées de fichiers ADN et d'empreintes digitales en application des Articles 4 et 7 disposeront :
   a. qu'une utilisation appropriée est faite de la technologie moderne afin de veiller à la protection, la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données ;
   b. que des procédures de cryptage et d'autorisation validées par les autorités compétentes sont utilisées en cas de connexion à des réseaux généralement accessibles ; et
   c. la mise en place d'un mécanisme garantissant que seules des consultations autorisées sont effectuées.

Article 17
Transparence – Information des personnes concernées

1. Rien dans le présent Accord ne saurait être interprété comme une entrave aux obligations légales des Parties, énoncées par leur droit respectif, de tenir informées les personnes concernées quant aux finalités du traitement et de l'identité du responsable dudit traitement des données, des destinataires ou des catégories de destinataires, de l'existence du droit d'accès et du droit de rectification des données les concernant ainsi que de toute information complémentaire telle que le fondement juridique de l'opération de traitement à laquelle seront soumises les données, les délais de stockage des données et le droit de recours, dans la mesure où cette information complémentaire est nécessaire, au regard des finalités et des circonstances spécifiques justifiant le traitement des données, afin de garantir un traitement équitable relativement aux personnes concernées.

2. Ces informations peuvent être refusées conformément au droit respectif des Parties, notamment si leur communication est susceptible de compromettre :
   a. les finalités du traitement ;
   b. les enquêtes ou poursuites judiciaires conduites ou engagées par les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ou par les autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg ; ou
   c. les droits et libertés des tiers.

Article 18
Information

Sur demande, la Partie destinataire informera la Partie effectuant le transfert du traitement des données transmises et du résultat obtenu. La Partie destinataire veillera à ce que sa réponse soit communiquée dans les meilleurs délais à la Partie effectuant le transfert.

Article 19
Lien avec d'autres Accords

Rien dans le présent Accord ne saurait être interprété comme limitant ou portant atteinte aux dispositions de tout traité, autre accord, coopération entre autorités de police ou loi nationale autorisant l'échange de renseignements entre les États-Unis et le Grand-Duché de Luxembourg.

Article 20
Consultations

1. Les Parties se consulteront sur une base régulière quant à la mise en œuvre des dispositions de cet Accord.

2. En cas de litige afférent à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, les Parties se concerteront afin de faciliter son règlement.

Article 21
Frais

Chaque Partie supportera les frais engagés par ses autorités pour la mise en œuvre de cet Accord. Dans des cas particuliers, les Parties peuvent convenir de modalités différentes.

Article 22
Dénonciation de l'Accord

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée et peut être dénoncé par l'une des Parties selon préavis écrit de trois mois à l'autre Partie. Les dispositions de cet Accord demeureront applicables aux données transmises avant une telle dénonciation.

Article 23
Amendements

1. Les Parties engageront des consultations concernant l'amendement de cet Accord sur la demande d'une des Parties.

2. Le présent Accord peut être amendé à tout moment si les Parties en conviennent par écrit.

Article 24
Entrée en vigueur

1. Cet Accord entrera en vigueur, à l'exception des Articles 7 à 9, à la date de la dernière note concluant un échange de notes diplomatiques entre les Parties indiquant que chacune a engagé les démarches requises pour l'entrée en vigueur de l'accord, conformément à sa législation nationale.

2. Les Articles 7 à 9 du présent Accord deviendront applicables suivant la conclusion des ententes ou accords de mise en œuvre visés à l'Article 9 et à la date de la dernière note concluant un échange de notes diplomatiques entre les Parties indiquant que chacune est en mesure de mettre en œuvre ces articles sur une base de réciprocité. Cet échange aura lieu si les législations de chacune des Parties autorisent le type de contrôles ADN envisagés par les Articles 7 à 9.

Fait à Luxembourg, le 3 février 2011, en double exemplaire, en anglais et en français, les deux textes étant également authentiques.

Pour le Gouvernement des
États-Unis d'Amérique :

Robert A. MANDELL
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire

Pour le Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg :

Guy SCHLEDER
Administrateur général